

DECISION DU MAIRE N°25-078

Portant ajustement des provisions sur les budgets de la Ville

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-23, L.2321-2 et R.2321-2 ;

VU la Décision du Maire n°23-174 portant Ajustement des Provisions de la Ville et du Château ;

CONSIDERANT que l'article R.2321-2 du CGCT, tel que modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, supprime l'obligation d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante pour la reprise sur provision ;

CONSIDERANT que l'URSSAF a adressé à la Ville de Falaise un redressement pour l'application d'un abattement non autorisé aux collectivités locales pour la gestion ;

CONSIDERANT que l'administration fiscale a demandé un remboursement de 36 555 € pour les logements vacants ;

CONSIDERANT que le Conseiller a recommandé aux décideurs locaux l'ajustement des provisions pour créances douteuses ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La provision pour les logements vacants constituée sur le budget principal à hauteur de 31 566,00 € doit être reprise pour couvrir le remboursement demandé par l'administration fiscale.

ARTICLE 2

Il est nécessaire de réduire la provision pour créances douteuses sur le budget principal de la Ville de 2 087,00 €.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

ARTICLE 4

Le Directrice Générale des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le07. AOÛT 2025...



Le Maire

Mr Hervé MAUNOURY.

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

07 AOÛT 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr